



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.10.2011
C(2011) 7065 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.10.2011

**relative au programme de travail 2012
en matière de marchés dans le domaine de l'énergie.**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.10.2011

**relative au programme de travail 2012
en matière de marchés dans le domaine de l'énergie.**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 49, paragraphe 6, et son article 75, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 90,

vu le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité³,

vu la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE⁴,

vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 75 du Règlement financier et à l'article 90, § 1er, des Modalités d'exécution, l'engagement de la dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense, adoptée par l'Institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (2) Le programme de travail de 2012 étant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 90, §§ 2 et 3, des Modalités d'exécution, la présente décision constitue une

¹ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

³ JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1

⁴ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37

⁵ JO L 176 du 15.7.2003, p. 57

décision de financement pour les dépenses prévues dans le programme de travail pour les marchés.

- (3) L'article 49 § 6 point d) du Règlement Financier prévoit que les crédits relatifs aux actions menées par la Commission en vertu de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être exécutés sans acte de base.
- (4) La présente décision de financement peut également couvrir le paiement d'intérêt de retard dû sur la base des articles 83 du Règlement financier et 106, § 5, des Modalités d'exécution.
- (5) Il est approprié de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, § 4, des Modalités d'exécution pour l'application de la présente décision.
- (6) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement.

DECIDE:

Article premier

Le programme de travail général en matière de marchés dans le domaine de l'énergie pour 2012, figurant en annexe est adopté. Il constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier.

Article 2

La contribution maximale autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du Programme est fixée à € 3.970.000, à financer à partir des lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union pour 2012:

- - ligne budgétaire n° 32 04 03: €3.720.000
- - ligne budgétaire n° 32 04 16: €250.000

Ces crédits peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de cette décision est soumise à l'adoption du budget 2012 conformément à l'article 314 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou à la disponibilité des crédits, en 2012, selon le régime des douzièmes provisoires visé à l'article 315 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques ne dépassant pas 20% de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pourvu qu'elles n'affectent pas significativement la nature et l'objectif du

programme de travail. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision de financement jusqu'à 20 %.

Fait à Bruxelles, le 7.10.2011

Pour la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des marchés et arrangements administratifs dans le domaine de l'énergie pour 2012

Les montants indiqués dans cette décision se réfèrent au budget de l'Union pour 2012.

Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif⁶, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.

Cette liste des marchés valant décision de financement est divisée en deux parties :

- A. Marchés pour les dépenses de l'activité énergie conventionnelle
- B. Marchés pour les dépenses de l'activité sûreté.

D'une manière générale, les marchés de la DG ENER consistent principalement en des études mais aussi en prestations de services et achats de données, de fournitures . De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

⁶ Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

A. MARCHES POUR L'ACTIVITE ENERGIE CONVENTIONNELLE

Cette section reprend les marchés pour les dépenses de l'activité énergies conventionnelles et renouvelables ayant un acte de base. Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ligne budgétaire	<i>32 04 03 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</i>		
Base légale	Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1). Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
Crédits 2012	Budget initial		3.720.000
	Virements		0
	Total		3.720.000
Utilisation des crédits	Subventions		0
	Marchés		3.720.000
Montant de la présente décision d'encadrement			3.720.000
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>

Contrat spécifique sous contrat cadre	Consultant (3), Etude (6), Evaluation (1), prestation de service (2)	2.230.000	T1 (0), T2 (4), T3 (6), T4 (2)
Procédure ouverte	Communication (1), Etudes (5)	950.000	T2 (1), T3 (2), T4 (3)
Prolongation de contrat	Acquisition des données commerciales alimentant le système d'observation des marchés de l'énergie (EMOS) via prolongation des contrats issus de l'appel d'offre 2010 (Platts + Enerdata) pour la période de décembre 2012 à novembre 2013	453.900	T4(1)
Procédure négociée	Etude (1) Provision pour 1 license Thomson Reuters: 6100€, via un contrat-cadre de la DG ECFIN (bons de commande).	26.100	T3 (1), T4(1)
Accords	Etude issue des accords pris dans le cadre EU-OPEC Energy Technology Centre	60.000	T3(2)

T1: 1^{er} trimestre, T2: 2^{ème} trimestre, T3: 3^{ème} trimestre, T4: 4^{ème} trimestre

B. MARCHES ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ACTIVITE SURETE

Cette section couvre les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation. Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie.

Ligne budgétaire	<i>32 04 16 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques</i>		
Base légale	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
Crédits 2011	Budget initial	250.000	
	Virements	0	
	Total	250.000	
Utilisation des crédits	Subventions	0	
	Marchés	250.000	
Montant de la présente décision de financement		250.000	
Détail des subventions			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre / Objet</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	Conférence (1)	250.000	T4 (1)